



Décision n°2025-060

Portant autorisation de réaliser des inventaires sur les écrevisses à pieds blancs dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Camille SAVARY, chargée d'études au Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX

Localisation du projet : Cours d'eau sur la partie haut-marnaise ou limitrophe de la Côte d'Or dans le Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires sur les écrevisses à pieds blancs dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2025 par Camille SAVARY, chargée d'études « espèces aquatiques » au Parc national de forêts, portant sur la réalisation d'inventaires sur les écrevisses à pieds blancs sur des rivières du cœur du Parc national de forêts, dans le cadre de la vérification de données de présence ancienne ou sur des ruisseaux jamais prospectés, et ce de façon couplée avec des inventaires par ADNe ;

Vu la délibération n°CS-2025-035 du conseil scientifique du 4 juin 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de cet inventaire pour la connaissance de l'état écologique des cours d'eau en cœur de Parc national ;

Considérant la nécessité d'actualiser le suivi et les connaissances scientifiques sur les populations d'écrevisses à pieds blancs, espèce dont la démographie a évolué négativement en raison des pressions cumulées de pathogènes, de modifications de l'écosystème et de la présence d'écrevisses exogènes ;

Considérant les préconisations particulières relatives aux précautions sanitaires ; aux limitations des pénétrations dans les cours d'eau ; au caractère peu invasif de la méthode proposée sur les populations d'écrevisses à pieds blancs ;

Considérant que, dans le respect des prescriptions indiquées dans la présente décision, l'activité répond aux missions du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les personnels identifiés par le Parc national de forêts — agents du Parc national, personnel mutualisé de l'ONF, personnel mutualisé de l'OFB — placés sous la coordination de Camille SAVARY est autorisé à réaliser des inventaires portant sur les écrevisses à pieds blancs dans les cours d'eau du Cœur du Parc national identifié dans la demande.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

2.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en de la prospection nocturne à vue, depuis le bord des cours d'eau, à la torche électrique, avec parcours du ruisseau d'amont en aval. La prospection s'interrompt dès que la présence d'un individu est confirmée.

Les cours d'eau ciblés seront prospectés sur les mois de juillet et août. Une liste et un calendrier prévisionnel est présent dans la demande.

En cas de changement de période ou de cours d'eau, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques. En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

2.2 Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole ne nécessite normalement pas de pénétration dans les cours d'eau, sauf pour confirmer la présence d'un individu ou impossibilité de circuler sur la berge. **Les entrées dans le cours d'eau devront donc être limitées au strict nécessaire et demeurer exceptionnelles.** Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau, en adaptant les protocoles si besoin.

Le protocole ne nécessite théoriquement pas de capture. La capture d'individu doit demeurer exceptionnelle. Les individus d'écrevisses autochtones capturés devront être immédiatement remis à l'eau après identification.

2.3. Précautions sanitaires particulières

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

2.4. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité,

porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes dans le cours d'eau sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5. Modalités relatives au partage des données recueillies

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés, etc.) dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, etc.).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

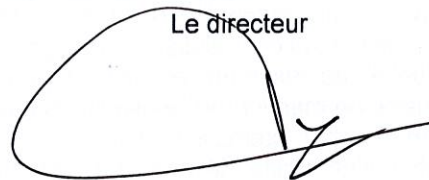
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 19.06.25

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX